



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2016

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-28-023 - 12 ARRETE fermeture hebdomadaire com ARRETE règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune d'ISTRES (2 pages) Page 3

13-2016-01-04-012 - ARRETE portant subdélégation de signature en matière de compétence exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-021 - Arrêté d'Approbation de la Réserve de Chasse et de la Faune Sauvage Des Pré de la Poitevine (4 pages) Page 9

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-04-010 - Délégation de signature - Trésorerie Marseille Amendes (2 pages) Page 14

13-2016-01-06-015 - Délégation de signature -SPL- Trésorerie de Miramas (2 pages) Page 17

13-2016-01-05-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marignane (3 pages) Page 20

13-2015-12-24-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 8ème (4 pages) Page 24

13-2016-01-04-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Salon de Provence (4 pages) Page 29

13-2016-01-06-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de Miramas (2 pages) Page 34

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-28-023

12 ARRETE fermeture hebdomadaire com ARRETE
règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces
de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la
commune d'ISTRES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire sur la commune d'ISTRES

.....

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

Vu l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu l'article L.3132-13 du Code du travail qui accorde une dérogation de droit aux commerces de détail alimentaire à savoir ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrée alimentaire, en permettant que le repos hebdomadaire soit attribué le dimanche à partir de treize heures et qui fixe, pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m², une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due, pour les salariés privés du repos dominical;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1963 qui régleme la fermeture des commerces qui mettent en vente des produits d'alimentation générale sur la commune d'ISTRES ;

Vu la saisine du Préfet en date du 18 mai 2015 par Monsieur le Maire de la commune d'ISTRES, qui demande que l'arrêté du 15 mars 1963 soit modifié ;

Vu la consultation de l'ensemble des professionnels concernés, lors des réunions des 16 juillet 2015 et 6 octobre 2015, organisées par les services de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

Considérant d'une part l'affirmation des partenaires sociaux de leur opposition à la banalisation du travail du dimanche et d'autre part leur volonté de concilier le repos dominical des salariés et le droit d'accès des consommateurs à des produits de première nécessité,

Considérant que les commerces de moins de 400 m² ont un mode d'exploitation qui correspond à des commerces de proximité répondant aux besoins de la population d'accéder chaque jour de la semaine aux produits alimentaires de première nécessité.

Considérant l'accord intervenu le 6 octobre 2015, à l'issue d'une réunion lors de laquelle les partenaires sociaux étaient représentés, dont il résulte une volonté majoritaire des professionnels concernés, en faveur de la fermeture un jour par semaine des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 janvier 2016 dans la commune d'ISTRES, les établissements, qui vendent au détail des denrées alimentaires, à savoir les commerces de détail alimentaire spécialisés ou non et les commerces multiples qui vendent à titre prédominant des produits alimentaires, employant ou non des salariés, seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.

Article 2 : Sont exclus du champ du présent arrêté les commerces d'une superficie de moins de 400 m2. Sont également exclus du champ du présent arrêté, les boucheries, les boulangeries-pâtisseries, terminaux de cuisson, soumis à des arrêtes spécifiques de fermeture.

Article 3 : Le jour de fermeture sera le dimanche ou le lundi, au choix de chaque exploitant

Article 4 : Les commerces employant des salariés, doivent assurer le repos de ces derniers au minimum une journée par semaine, correspondant pour les commerces de plus de 400 m2 au jour de fermeture. En cas d'ouverture le dimanche, un repos hebdomadaire doit être obligatoirement donné le dimanche après-midi et le lundi.

Article 5 : L'obligation de fermeture prévue à l'article 1^{er} est suspendue les dimanches de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés, accordés par le Maire de la commune d'ISTRES en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Article 6 : Une commission présidée par le maire d'Istres ou son représentant et composée des organisations professionnelles et syndicales représentatives de la branche sera chargée d'assurer un suivi du présent arrêté afin d'évaluer l'effectivité de son application.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 1963 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune d'ISTRES ;

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE le 28 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-01-04-012

ARRETE portant subdélégation de signature en matière de compétence exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE PACA
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION**

**Arrêté
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Le responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

Vu l'arrêté 2015 215 – 103 du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

A R R E T E

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET – Directeur du Travail
- Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail

Article 2 : L'arrêté 2015 217 019 du 5 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-021

Arrêté d'Approbation de la Réserve de Chasse et de la
Faune Sauvage Des Pré de la Poitevine



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté d'Approbation
de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
Des Prés de La Poitevine**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 août 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le classement du 10 juillet 2009 de la Réserve naturelle Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir,
Vu la demande de Mme Clara Mauricheau-Beaupré, en date du 26/11/2013,
Vu les compléments apportés par le CEN-PACA en date du 28/07/2015
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés sous le nom de Prés de La Poitevine, d'une contenance de 83ha 60a, situés sur le territoire de la commune de Grans, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente au moyen de panneaux conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 1^{er} juin jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra y être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- dans les réserves de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du Code de l'Environnement. De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 5

En vue de favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques, il sera en outre interdit :

- * l'accès à tout véhicule à moteur sur les chemins, à l'exception des véhicules de service et ceux des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire,
- * l'accès des personnes à pied, à l'exception du personnel relevant du propriétaire et du gestionnaire et des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Grans,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale 13/84,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
Les Lieutenants de Louveterie,
Les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Gardes Particuliers assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du Maire de Grans, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2015

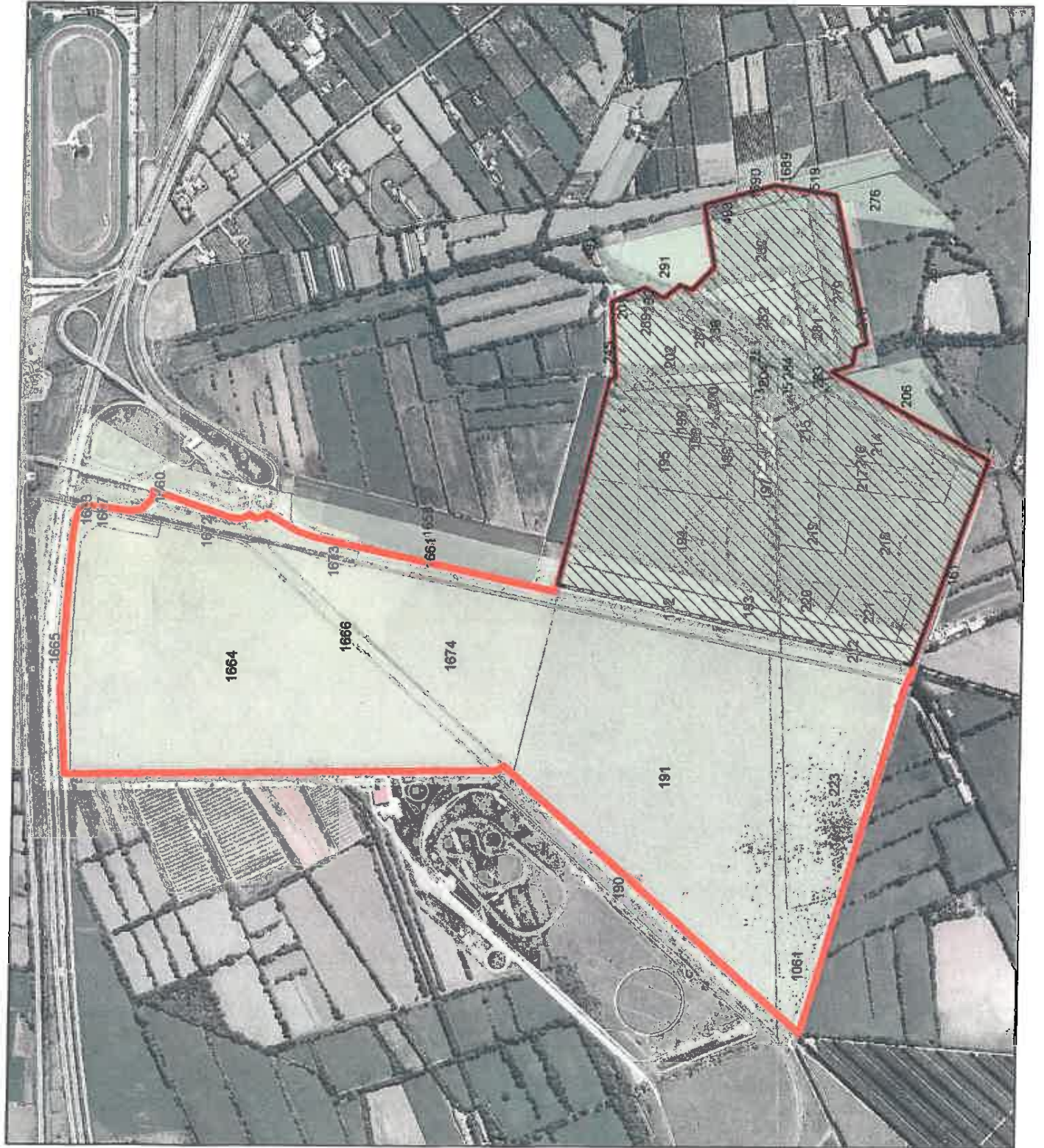
Le Préfet,
Stéphane BOUILLON

Signé




Commune de Grans
Département des Bouches-du-Rhône
Réserve de chasse et de faune sauvage des Prés de la Poitevine

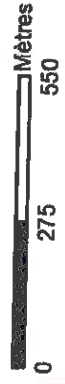
Propriétaire : Clara Mauricheau-Beaupré

Commune	Section	N° des parcelles
Grans	E	192
Grans	E	194 à 200
Grans	E	202 à 205
Grans	E	214 à 222
Grans	E	279 à 287



Légende

-  Périmètre de la Réserve naturelle régionale de la Poitevins Regarde-venir (coussouls à l'ouest déjà classés en RCFS)
-  Parcelles cadastrales
-  Partie est de la RNR à classer en RCFS



Fond cartographique :
 orthophotographie 2003
 Source : CEN PACA, G.Dusfour,
 mars 2015

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-04-010

Délégation de signature - Trésorerie Marseille Amendes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : **Gilbert GAUCI, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Chef de Service Comptable, responsable de la Trésorerie de Marseille Amendes.**

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M Thierry ORACZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques de classe normale,

Mme Catherine COZEMA-SAMAMA, Inspectrice des Finances publiques,

M. Karim RAFAOUI, Inspecteur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Marseille Amendes ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille , le 04 janvier 2016

Le Chef de Service Comptable

Signé

Gilbert Gauci

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-06-015

Délégation de signature -SPL- Trésorerie de Miramas



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : BUREAU Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame CASTOR Sylvie, contrôleur principal des Finances publiques.

Décide de *Lui (leur)* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour (*elle ou lui*) et en son nom, la Trésorerie de MIRAMAS;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à¹ :

Mme VIALLET Christine, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Madame LEGER Mireille, agent d'administration principal des finances publiques: les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MIRAMAS, le 06 janvier 2016

Le responsable de la trésorerie de
MIRAMAS,

Signé

BUREAU Philippe

¹ § à compléter au besoin ou à supprimer dans le cas contraire

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-05-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marignane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CAMBON Diane et Mr ARAGON Philippe, inspecteurs des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;
- b) les avis de mises en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	DENAMIEL Muriel	ESTRADE Danielle
ARNAUD Corinne	DURAND Thierry	PIERI Maryvonne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAILLARD Monique	FRANCOIS Karine	SPINA Nadine
BOUCHE Christelle	GONZALES Christine	MAGNAT Sandrine
CABLAT Aziza ESCOBAR Yves RIFFAUT Hélène	IACONO Stéphan KAMINSKI Christine MERRUAU Nathalie	SIGNORET Patricia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OTON Fabien	Contrôleur des FP	500€	6 mois	15 000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur des FP	500€	6 mois	15000€
BORG Monique	Agent des FP	500€	6 mois	15000€
BUNDIO Christophe	Agent des FP	500€	6 mois	15000€
SOUYRI Elisabeth	Agent des FP	500€	6 mois	15000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZEBUT Serge	Agent des FP	2000€	2000€	3 mois	2000€
DEZULIER Elisabeth	Agent des FP		500€	6 mois	15000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marignane, le 5 Janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Paul TETARD

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-24-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 8ème

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^e arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L,257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jacques MARC, Inspecteur, ainsi qu'à Marion DAURIAT, Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^eme, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Yves BRUNELLO	Hervé CASSIA	Frédéric WYSOCKA
François POLITANO	Stéphane GENTILINI	Huguette ASSOULINE
Aline PIZZICHETTA	Olivier MORNELLI	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise SADRY	Marie Claude ASECIO	David DEVERGNAS
Fatira KLOUA	Marthe HARROCHE	Patricia MATHUF
Antony ROSSIGNOL	Lionel LEONARDI	Bernadette BILLERI
Christine GAMERRE	Alia HAKIL	Marina SORRES

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1er Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6ème Arrondissement, SIP de MARSEILLE 8ème Arrondissement.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité Immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Marie-Line OLIVERO
Annie BOURGADE

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Huguette ASSOULINE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Stéphane GENTILINI	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Hervé CASSIA	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Olivier MORNELLI	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Antony ROSSIGNOL	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marina SORRES	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Alia HAKIL	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Yves BRUNELLO	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
François POLITANO	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Aline PIZZICHETTA	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Françoise SADRY	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Fatira KLOUA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Marie Claude ASENCIO	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Marthe HARROCHE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
David DEVERGNAS	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Patricia MATHUF	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers Yves BENEDETTI entend transmettre à Frédéric WYSOCKA , Contrôleur principal et Stéphane GENTILINI, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure aux contrôleurs principaux désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA
- Stéphane GENTILINI

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun	1 500 euros	6 mois	15 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 24 décembre 2015

Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement

Signé

Yves BENEDETTI

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-04-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Salon de Provence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Pierre JOURET, Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	ROUSSEL Dominique
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	
BOUCHER Christelle	LIZE Nathalie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	LAVISON Nadine	MONTOYA Sabrina
BORMANN Gisèle	LEFEVRE Christelle	NAVORET Emmanuelle
CHAVARDES Christine	LEFEVRE Corinne	PAULET Stella
CHAYOT Anne-Marie	LOPEZ Mathieu	PESTEL DEVASSINE Sylvie
COSTA Sandrine	MARKIEWICZ Fanny	PROENCA Valérie
DOS SANTOS Françoise	MONNET Bertrand	OGER Jeu-François
GEBARZEWSKI Frédéric		REBOUL Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
DUMET Patrick	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ROUSSEL Dominique	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
COSTA Sandrine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MONTOYA Sabrina	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FLORES Fabienne	LOMBARD Sabine	
------------------------	-----------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique		
----------------------	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	2000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	10000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
COMPARETTI René	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 04/01/2016

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Anne POULAIN

Direction générale des finances publiques

13-2016-01-06-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de Miramas

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Monsieur Philippe BUREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CASTOR, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIRAMAS, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIALLET	Contrôleur des FP	200€	3 mois	2000€
Mireille LEGER	Agt d'adm. principal	200€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MIRAMAS, le 6 janvier 2016

Le comptable,

Signé
Philippe BUREAU